



ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

AVIS DE VENTE PUBLIQUE N°001/ASF/2026

VISANT LA VENTE DE 5 VEHICULES D'OCCASION ET UN CHARIOT METALLIQUE

DATE DU LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES : 21 août 2026

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : 28 août 2026
(Heure de Kinshasa, GMT+1)**

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :
Vendredi, le 04 septembre 2026, à 12h00 (heure locale de Kinshasa, GMT+1)**

Août 2026

AVIS DE VENTE PUBLIQUE AUX ENCHERES DE CINQ VEHICULES D'OCCASION ET UN CHARIOT METALLIQUE

Contexte général

L'Association de Santé Familiale (ASF) est une Organisation non-gouvernementale (ONG) de droit congolais qui, depuis 35 ans, travaille en partenariat avec les secteurs public et privé afin d'appuyer le Ministère de la Santé Publique, Hygiène et Prévention dans la mise en œuvre de projets et programmes de santé publique dans les contextes aussi bien d'urgence que de développement, couvrant des domaines aussi variés de la Santé de la Reproduction (SR), y compris la planification familiale (PF), la Survie de la Mère et de l'Enfant, la lutte contre les maladies diarrhéiques et la pneumonie chez les enfants de moins de 5 ans, l'Eau-Hygiène-Assainissement (EHA), la lutte contre le VIH/Sida, la lutte contre le Paludisme ainsi que la prévention et la réponse aux Violences basées sur le Sexe et le Genre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, l'ASF acquiert et utilise des véhicules pour la mobilité de son personnel ainsi que le transport de biens (médicaments, fournitures,...). Conformément à ses procédures internes, l'ASF met en vente **cinq véhicules et un charriot métallique** bien décrits dans l'annexe 1 de cet avis.

Le marché sera attribué en 6 lots distincts (chaque véhicule constitue un lot). La soumission consiste à faire la meilleure proposition **financière** et adaptée aux conditions exigées par l'ASF.

Une personne est autorisée à soumissionner pour un ou plusieurs selon ses capacités, et peut également gagner un ou plusieurs lots suivant la compétitivité de son offre.

Toutes les demandes de renseignements concernant cette consultation seront adressées au bureau de l'ASF à l'adresse suivante: procurement@asfrdcongo.org au plus tard vendredi le 28 août 2026, à 12h00, heure locale de Kinshasa (GMT+1). L'objet de votre mail doit porter le numéro de cet avis vente publique tel que repris ci-haut. Le Bureau de l'ASF répondra une seule fois pour toutes, au plus tard à lundi le 31 août 2026, à 12h00', aux questions reçues de soumissionnaires potentiels.

Pour l'ASF

Dr Louis AKULAYI

Coordonnateur Exécutif



PARTIE I : INSTRUCTIONS ET PROCEDURES

1. INSTRUCTIONS ET PROCEDURES

1.1 Généralités.

Cette Partie I, "Instructions et procédures", ne sera pas incluse dans une adjudication ou un contrat qui pourrait résulter de cet avis de vente. Son but est juste d'informer les acheteurs éventuels.

1.2 Transaction.

L'ASF invite les acheteurs éventuels à soumettre leurs offres pour les engins proposés dans avis de vente. Toutefois, l'ASF se réserve le droit unilatéral de résilier le présent avis avant terme, au cas où elle ne trouverait pas satisfaction.

1.3 Eligibilité.

Cet avis fait l'objet d'une compétition au niveau de soumissionnaires nationaux désireux d'acheter les engins concernés, et dans les limites autorisées par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo et par les instructions auxquelles l'ASF se soumet.

1.5 Coût de l'offre.

Les acheteurs éventuels ne sont nullement obligés de préparer ou soumettre des offres en réponse à cet avis de vente. S'ils le font, c'est à leurs propres frais et risques. En aucun cas, l'ASF ne rembourse les frais qu'ils peuvent avoir engagés dans la préparation et la soumission de leurs offres.

1.6 Examen de l'avis.

Chaque acheteur éventuel est tenu personnellement d'examiner soigneusement **toutes** les dispositions contenues cat avis, et de s'y conformer entièrement. S'il ne le fait pas, cela sera à ses propres risques et frais. Toutes ambiguïtés ou incohérences manifestes contenues dans l'avis seront traitées au détriment d'un acheteur éventuel s'il n'a pas cherché des éclaircissements y relatifs avant la date finale de réception de la demande des renseignements supplémentaires.

1.7 Probité et éthique.

Dans ses démarches en matière d'achats, l'ASF s'efforce de respecter les normes éthiques et professionnelles les plus élevées du domaine. L'ASF interdit strictement et ne tolère en aucune façon la corruption ainsi que les pratiques frauduleuses. En soumissionnant à cet avis de vente, les acheteurs s'engagent à respecter strictement cette ligne de conduite et à éviter sa violation, qu'elle soit possible ou même en apparence.

1.8 Langue.

Tous les documents soumis en réponse à cet avis de vente, ainsi que toute la correspondance y relative, seront en français.



1.9 Visite des véhicules

Dès la publication de cet avis de vente, les cinq véhicules et le charriot seront exposés à la vue du public du lundi au jeudi, de 9h00 à 16h00, au parking du bureau de l'ASF sis sur N°4630, avenue de la Science, Commune de Gombe, à Kinshasa. Un agent ASF sera disponible pour guider leur visite.

Ces engins sont vendus dans l'état où ils se trouvent, sans aucune garantie mécanique ou autre, ni recours possible après l'adjudication.

Quelques informations techniques sur les ces engins sont reprises dans l'annexe 1 de cet avis de vente.

1.10 Demandes de renseignements.

Les demandes de renseignements concernant cet avis de vente doivent être soumises par écrit et être reçues au plus tard à la date limite publiée et mentionnée sur la couverture, pour permettre à l'ASF de fournir une réponse complète et précise. Ces demandes sont à envoyer par courriel à l'adresse email procurement@asfrdcongo.org, en mentionnant clairement la référence « AVP N°001/ASF/2026 », dans l'objet du courriel.

L'ASF n'est pas tenue de considérer ou de répondre aux questions qui n'ont pas été reçues dans le délai fixé.

2. PROCEDURES

2.1 Avis de vente.

Cet avis de vente constitue une invitation aux acheteurs éventuels de soumettre des offres pour les articles qui y sont décrits. Il se compose de (1) la couverture, (2) le contexte général, (3) la Partie I, Instructions et procédures, (4) la Partie II, Caractéristiques techniques, (5) l'annexe 1, Bordereau de Prix, et (6) Annexe 2, Modèle de contrat.

2.2 Amendements.

À tout moment et avant la date limite du dépôt des offres, ASF se réserve le droit de modifier le dossier d'appel d'offres, pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissement formulée par un soumissionnaire, en publiant un amendement. Tout amendement ainsi publié fait partie intégrale du dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit ou par e-mail à tous les soumissionnaires potentiels.

Pour donner aux soumissionnaires le temps nécessaire à la prise en considération de l'additif dans la préparation de leurs offres, ASF a la faculté de reporter la date limite de dépôt des offres.

Aucune déclaration orale de qui que ce soit ne sera de quelque manière considérée pour limiter, écarter, modifier, ou affecter autrement un terme ou une condition de cet appel d'offres, et aucun acheteur ne devra se fonder sur une telle déclaration quelle que soit la raison.



2.3 Réception des Offres.

Les acheteurs devront déposer **physiquement** leurs offres (administrative et financière) **au plus tard le vendredi 04 septembre/ 2026, à 12h00 (Heure de Kinshasa, GMT + 1)** au service de réception de l'Association de Santé Familiale, sise **4630, Avenue de la Science, Immeuble Résidence, Gombe, Kinshasa.**

La séance de vente publique débutera le même jour à partir de 13h00', dans la salle de réunion de l'ASF.

2.4 Présentation et teneur des offres.

Le dossier de soumission sera composé d'une offre ADMINISTRATIVE et d'une offre FINANCIERE. Les deux seront présentées dans une seule enveloppe sous plis fermés comportant clairement la mention suivante : « **AVP N°001/ASF/2026** » et doivent être clairement détaillées.

Aucune information permettant d'identifier le soumissionnaire ne devra figurer sur l'enveloppe extérieure.

L'enveloppe « **Offre administrative** » doit comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- Une brève présentation du soumissionnaire : au minimum l'identité, l'adresse, et le numéro de téléphone
- La copie lisible d'une pièce d'identité valide
- Pour les personnes morales, au minimum les documents administratifs ci-après : RCCM, ID. Nat, et le numéro d'impôt.

N.B. : L'absence d'un document administratif n'est pas éliminatoire à l'étape d'évaluation des offres. Tout soumissionnaire retenu sera autorisé de compléter son dossier.

L'enveloppe « **Offre financière** » doit comprendre et suivre, sans s'y limiter, les points ci-après :

- Une offre financière pour l'article (ou les articles) proposé(s), et établie suivant le bordereau de prix joint en annexe, avec les montants hors taxes, ASF étant exonérée de taxe sur la valeur ajoutée.

N.B. : Comme il s'agit d'une vente publique aux enchères, chaque soumissionnaire aura la possibilité d'améliorer sa proposition financière séance tenante au gré du jeu de concurrence.

2.5 Traitement des offres.

Une fois reçues, les offres seront gardées intactes et en sécurité. Des efforts raisonnables seront faits pour les protéger de la perte, des modifications, ou de la divulgation à toute personne non autorisée. Nonobstant ce qui précède, en aucun cas, l'ASF n'accepte une quelconque responsabilité devant le soumissionnaire pour une quelconque perte, modification ou divulgation.

Les offres reçues seront traitées au cours de la séance publique suivant les étapes ci-après :

✚ **Dépouillement des enveloppes :**

Chaque enveloppe reçue sera ouverte publiquement, et le respect de l'échéance de dépôt sera vérifié ;

✚ **Lecture du contenu :**

L'identité et la présence des documents administratifs requis seront constatées à haute voix

✚ **Enregistrement des prix :**

Les prix proposés par tous les soumissionnaires seront notés ; et le prix le plus élevé pour chaque lot sera constaté pour servir de base aux enchères ;

✚ **Ouverture des enchères :**

Sur base du prix le plus élevé, chaque soumissionnaire aura la latitude d'améliorer son offre financière jusqu'au maximum possible ;

✚ **Adjudication :**

Pour chaque article, le marché sera attribué au soumissionnaire ayant proposé le prix le plus élevé au terme de l'étape des enchères, pourvu que ce prix et son délai de paiement soient jugés raisonnables par l'ASF.

2.6 Clarification des offres

Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, l'ASF peut, à sa discrétion, demander à un acheteur de clarifier sa proposition. Une telle demande ainsi que la réponse y afférente devront se faire séance tenante, et aucun changement des coûts ou du contenu de la proposition ne sera demandé, proposé ni permis.

2.7 Attribution du marché

L'ASF décidera de l'attribution du marché et notifiera le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) par courrier avec avis de réception ou par remise contre émargements, que son offre a été acceptée. Il est prévu enfin de conclure un contrat avec l'attributaire selon le modèle de contrat à trouver en annexe.

2.8 Enlèvement des véhicules

L'adjudicataire devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule après paiement intégral de la somme due, conformément au délai de paiement indiqué dans son offre. Passé ce délai, des frais de gardiennage pourront lui être appliqués par l'ASF.

La carte grise du véhicule et les documents afférents (le cas échéant) seront remis à l'acquéreur après encaissement complet du paiement et régularisation des formalités administratives.

2.9 Modalité de paiement

Le paiement s'effectuera exclusivement par virement ou dépôt bancaire aux coordonnées qui seront communiquées à chaque adjudicataire. L'ASF accorde une grande importance au délai de paiement contractuel.

2.10 Mutation des documents de bord

L'acheteur est tenu de procéder à la mutation des documents de bord du véhicule acheté avant son utilisation. Tous les frais y afférents, y compris la légalisation de l'acte de vente, seront exclusivement à la charge de l'acheteur.

PARTIE II : CARACTERISTIQUES DES VEHICULES

N°	Photos véhicule	Description
1		Marque : Toyota Modèle : Land cruiser /200TD 4X4, V8 N° châssis : JTMHV09J6AS005112 N° Plaque : 0004BT01 Année de mise en circulation : 2010 Type carburant : Gas oil Rapport : Automatique Etat physique sommaire : Remplacer les coussinets de palier, changer l'huile moteur et l'élément d'huile
2		Marque : Toyota Modèle : Land cruiser /200TD 4X4, V8 N° châssis : JTM DV09J094033729 N° Plaque : 7989BS01 Année de mise en circulation : 2010 Type carburant : Gas oil Rapport : Manuel Etat physique sommaire : Moteur bloqué

3	Marque : VW Modèle : Polo N° châssis : VVWZZZ9NZ9Y142933 N° Plaque : 013IT... Année de mise en circulation : 2010 Type carburant : Essence Rapport : Manuel Etat physique sommaire : Problème pompe à essence. Pare-brise arrière cassée. Le véhicule doit être dédouané 4
	Marque : Ford Modèle : EVEREST XLT 2.5 TURBO N° châssis : MNCLS4D10BW316017 N° Plaque : 9898BG01 Année de mise en circulation : 2012 Type carburant : Gas oil Rapport : Manuel Etat physique sommaire : Problème climatisation, transmission avant complet et Suspension avant : amortisseurs, ressorts, bras de suspension et silentblocs

4

7

	Marque : Ford Modèle : EVEREST XLT 2.5 TURBO N° châssis : MNCLS4D10BW315933 N° Plaque : 9894BG01 Année de mise en circulation : 2012 Type carburant : Gas oil Rapport : Manuel Etat physique sommaire : Problème climatisation, transmission avant complet et Suspension avant : amortisseurs, ressorts, bras de suspension et silentblocs
	Chariot avec pneus ; tractable. Sans documents



N.B. : L'état physique sommaire de chaque véhicule tel que décrit dans le tableau ci-dessus est purement indicatif. Il appartient à chaque acheteur de vérifier l'état de chaque engin avant de soumettre sa proposition.



ANNEXE 1 : BORDEREAU DE PRIX

N° Lot	DESIGNATION	Quantité	Prix Unitaire (en \$US)	Prix Total (en \$US)	* Délai de paiement (en jours)
1	Marque : Toyota Modèle : Land cruiser /200TD 4X4, V8 N° Châssis : JTMHV09J6AS005112 N° Plaque : 0004BT01	1			
2	Marque : Toyota Modèle : Land cruiser /200TD 4X4, V8 N° Châssis : JTMDV09J094033729 N° Plaque : 7989BS01	1			
3	Marque : V W Modèle : Polo N° châssis : WWWZZZ9NZ9Y142933 N° Plaque : 013IT...	1			
4	Marque : Ford Modèle : EVEREST XLT 2.5 TURBO N° châssis : MNCLS4D10BW316017 N° Plaque : 9898BG01	1			
5	Marque : Ford Modèle : EVEREST XLT 2.5 TURBO N° châssis : MNCLS4D10BW315933 N° Plaque : 9894BG01	1			
6	Charriot avec pneus ; tractable.	1			

(*) Le délai de paiement est le nombre maximal de jours endéans lesquels l'acheteur s'engage à effectuer le paiement, à compter de la signature du contrat.

N.B. : Il est autorisé de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Date :

Sceau (si disponible) :

Signature :

ANNEXE 2

MODELE DE CONTRAT DE VENTE

CONTRAT DE VENTE DE VEHICULE N°.....ADM/ASF/2026

ENTRE

ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF).....

et

.....

CETTE ENTENTE (le « contrat »), conclue et entrant en vigueur à la date de signature et d'exécution indiquée ci-dessous, lie **Association de Santé Familiale (ASF)**, entreprise sans but lucratif fondée et existant en vertu des lois de la République Démocratique du Congo (RDC) et possédant sa principale place d'affaires au 4630, Avenue de la Science, Gombe, Kinshasa, RDC (ci-après désignée sous le nom de « vendeur »), et **Monsieur/Madame.....** résidant sur l'avenue n°..... commune de (ci-après désignée sous le nom de « acheteur »), toutes deux collectivement désignées sous le nom de « parties ».

CONSIDÉRATIONS

CONSIDÉRANT que l'acheteur désire acquérir le véhicule bien décrit à l'article... de ce contrat ;

CONSIDÉRANT que l'acheteur, dont l'offre a été sélectionnée par suite d'un appel d'offres en régime de concurrence, se présente comme (1) une personne crédible et engagée à honorer ses obligations contractuelles (y compris, sans s'y limiter, ses obligations à l'égard du prix, des formalités administratives connexes) ;

CONSIDÉRANT, à la lumière de ce qui précède, que le vendeur souhaite octroyer ce contrat à l'acheteur pour la vente du véhicule décrit dans ce contrat ;

CONSIDÉRANT que les parties déclarent qu'elles répondent, ou ont pris des mesures en ce sens, à toutes les formalités exigées par leurs règlements administratifs, actes constitutifs et lois applicables en vue d'autoriser l'exécution du contrat ;

IL EST ATTENDU QUE, compte tenu des promesses, ententes mutuelles et engagements cités dans ce document (dont les deux parties reconnaissent l'adéquation), les parties conviennent de ce qui suit :



PARTIE A : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX AU SUJET DU CONTRAT

1. Objet du contrat.

Le Vendeur vend, par les présentes, aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à l'Acheteur qui accepte, le véhicule d'occasion dont la désignation suit :.....

Marque : _____

Modèle : _____

Genre : _____

N° d'immatriculation : _____

Date de 1ère mise en circulation : // ____

N° d'identification (Châssis) : _____

Kilométrage au compteur : _____ km

2. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.

Une fois signé par les deux parties, le présent contrat entre en vigueur à la date indiquée au premier paragraphe du contrat (« date d'entrée en vigueur »).

La durée du contrat commence à la date d'entrée en vigueur et se prolonge, à moins qu'il y soit mis fin en vertu de l'article 33 de ce contrat, jusqu'à la date d'accomplissement de toutes les obligations contractuelles (« durée du contrat »).

3. Entente exclusive.

Ce contrat constitue une entente exclusive entre les parties relativement à l'objet du contrat et il prévaut et remplace les ententes, échanges de communications, négociations et discussions antérieurs, qu'ils aient été conclus verbalement, par écrit ou sous forme électronique, et impliquant les parties. Les habitudes d'affaires, les coutumes et les façons de traiter intervenant entre les parties, ainsi que les déclarations verbales sur quelque sujet que ce soit, ne lient aucunement l'acheteur.

4. État des véhicules

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance de l'état général du véhicule, ainsi que de ses équipements et accessoires.

Le véhicule est vendu dans l'état où il se trouve actuellement, ce que l'Acheteur accepte expressément.

Le Vendeur remettra à l'Acheteur les procès-verbaux de contrôle technique ainsi que le certificat d'assurance en cours de validité.

Le Vendeur certifie que les véhicules sont libres de tout gage, opposition ou saisie, et qu'ils lui appartiennent légitimement.

PARTIE B : PRIX, DEVICES ET PAIEMENT

5. Prix.

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix global et forfaitaire de\$ (dollars américains.....)



Le paiement de la somme totale sera effectué par virement ou dépôt bancaire sur le compte du vendeur dont les coordonnées sont reprises ci-dessous :

.....
.....
.....

6. **Devises.**

Les devises citées dans les soumissions, factures, paiements, réquisitions et autres communications, documents, obligations et comptes de quelque nature que ce soit en rapport avec ce contrat, sa constitution et les faits ou circonstances entourant son exécution doivent et devront être exprimées en **dollars américains** uniquement. L'acheteur court seul tous les risques imposés par une variation des taux de change pouvant affecter la valeur d'autres devises.

7. **Taxes, droits d'entrées et frais divers.**

L'acheteur a l'entière responsabilité de tous les frais liés aux formalités administratives notamment la légalisation de l'acte de vente, les frais de mutation, les frais de dédouanement (si applicable).

PARTIE D : LIVRAISON

8. **Livraison.**

L'acheteur devra procéder à l'enlèvement immédiat du véhicule après paiement intégral de la somme due, ou au plus tard le Passé ce délai, des frais de gardiennage pourront lui être appliqués.

Les clés et les doubles (si disponibles), l'acte de vente, la carte rose du véhicule et les documents afférents (le cas échéant) seront remis à l'acheteur après encaissement effectif du paiement par le vendeur et régularisation des formalités administratives.

PARTIE F : EXECUTION, RENDEMENT ET EVALUATION DU CONTRAT

9. **Domages-intérêts extrajudiciaires.**

Le délai de paiement est une condition essentielle du contrat. Tous les délais figurant à ce contrat en représentent une condition essentielle. Le délai de paiement précisé dans l'offre de l'acheteur doit être réputé être une estimation de bonne foi. Cependant, son non-respect peut donner lieu à la résiliation du contrat pour des motifs valables..

10. **Force majeure.**

(A) En cas de non respect par l'acheteur de ses obligations contractuelles en raison d'un cas de force majeure, celui-ci ne peut, dans la mesure prescrite, imputer au vendeur les coûts excédentaires engagés en raison de son incapacité. Le calendrier de livraison ou la durée d'exécution du contrat peuvent être prolongés pour une période correspondant à l'événement, à condition que l'acheteur avise le vendeur par écrit, dans les dix (5) jours civils suivant le début de l'événement, du défaut d'exécution et de ses causes.



Les mots « événement de force majeure » désignent un événement, non existant à la date d'entrée en vigueur du contrat, qui échappe au contrôle de l'acheteur, et qui n'est pas causé par un défaut d'exécution ou par la négligence de sa part ; de plus, l'occurrence de ce type d'événement ne peut être raisonnablement prévue au moment de la signature du contrat. Ces événements incluent par exemple, sans toutefois s'y limiter, les actes de gouvernement souverains, les incendies, les inondations, les épidémies, les révolutions, les quarantaines, les embargos et les conditions météorologiques extrêmes prolongées et inhabituelles. Les délais occasionnés par les cessionnaires et sous-traitants autorisés, ou par un acheteur ou un agent, ne constituent pas des événements de cause majeure à moins que leur cause, si l'acheteur l'avait directement subie, ne soit elle-même un événement de force majeure.

(B) Nonobstant l'occurrence d'un événement de force majeure, l'acheteur doit, à moins d'un avis écrit contraire de la part du vendeur, poursuivre ses obligations contractuelles en vertu de ce contrat dans toute la mesure du possible. En outre, l'acheteur doit, sans autres frais additionnels imputés au vendeur, utiliser tous les moyens de rechange raisonnables possibles en présence de l'événement de force majeure.

(C) L'occurrence ou la durée maintenue d'un événement de force majeure ne peut en soi permettre à l'acheteur de diminuer ses prix. Le vendeur peut résilier ce contrat pour des raisons pratiques si l'événement de force majeure se prolonge au-delà de trente (30) jours civils.

11. **Avis relatif à des conditions gênant l'exécution du contrat;**
avis relatif à un changement de propriété.

(A) L'acheteur doit aviser le vendeur sans délai et par écrit de l'occurrence d'effets potentiels de toute condition gênant, ou pouvant potentiellement ou effectivement gêner l'exécution de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, les problèmes non prévus ainsi que l'insolvabilité réelle ou probable et autres défauts d'exécution). L'avis doit aussi préciser les mesures prises ou envisagées pour corriger ces conditions ou en atténuer les effets.

12. **Respect des lois.**

(A) En remplissant toutes ses obligations en vertu de ce contrat, l'acheteur garantit qu'il respecte en totalité toutes les lois applicables (y compris, sans s'y limiter, les statuts, décrets, ordonnances, ordonnances administratives, règlements et autres directives, politiques et consignes constituant une obligation juridique), et il assume l'entière responsabilité des coûts, risques et délais occasionnés par leur non respect.

(B) Terrorisme. (1) Ce contrat pose comme condition que l'acheteur certifie qu'il n'a pas fourni et qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou entités qu'il sait, ou pense savoir, être des individus ou personnes qui défendent, planifient, financent ou participent à des activités terroristes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les individus et entités figurant à l'annexe A du décret 13224 et aux autres individus et entités pouvant être désignés ultérieurement par les États-Unis ou par l'une des autorités suivantes : l'article § 219 du *Immigration and Nationality Act*, tel qu'amendé (8 U.S.C. § 1189), la *International Emergency Economic Powers Act* (50 U.S.C. § 1701 et seq.), la *National Emergencies Act* (50 U.S.C. § 1601 et seq.) ou § 212(a)(3)(B) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée par la *Patriot Act* de 2001 des États-Unis, Pub. L. 107- 56 (26 octobre 2001) (8 U.S.C. §1182). Le acheteur certifie aussi qu'il ne fournira pas de soutien matériel ni de ressources à des individus ou à des entités qu'il sait, ou pense savoir, agir à titre d'agent pour des individus ou entités qui défendent, planifient, financent, participent ou ont participé à des activités terroristes ou ayant été désignées comme telles ou qu'il cessera immédiatement de fournir un tel soutien si une entité est désignée comme telle après la date de signature du contrat.



(2) Aux fins de cette attestation, « soutien matériel et ressources » inclut les fonds et autres sécurités financières, services financiers, hébergement, formation, installations secrètes, documents ou pièces d'identité falsifiés, équipement de communication, installations, armes, substances létales, explosifs, personnel, transport et autres biens durables, à l'exception de médicaments et de matériel religieux.

(3) Aux fins de cette attestation, « participent à des activités terroristes » possède le même sens que celui attribué à la section 212(a)(3)(B)(iv) de la *Immigration and Nationality Act* telle qu'amendée (8 U.S.C. § 1182(a)(3)(B)(iv)). Aux fins de cette attestation, « entité » désigne les partenariats, associations, compagnies constituées en personne morale ou autres organisations, groupes et sous-groupes.

(4) Cette attestation constitue une condition et une disposition expresses du contrat dont la violation entraînera la cessation unilatérale du contrat par l'acheteur et (ou) le bailleur de fonds avant la fin de sa durée.

13. Protection contre les violences basées sur le genre

Tout acte discriminatoire (actes d'exploitation et abus sexuels, harcèlement ou tout autre type de violence basée sur le genre, VBG/EAS/HS en sigle) pouvant porter préjudice à la bonne marche du travail et à l'éthique est formellement interdit et sévèrement réprimé au sein de l'ASF. Cela vaut pour tout le personnel ainsi que tous les partenaires.

Le vendeur prône le respect de l'éthique et reconnaît que lorsqu'on est employé ou partenaire, il sied de se conformer aux convenances et aux bonnes mœurs pendant l'exécution dudit contrat conformément à l'article 51 du code de travail¹.

Le vendeur vous prie en cas de suspicion d'une quelconque inconduite en matière de VBG/HS/EAS de la dénoncer sans attendre à l'organe de gestion de plainte mise en place en son sein. Il promet de protéger la personne qui dénonce² et de prendre des actions afin de sanctionner tout acte dénoncé.

14. Limitation des dommages.

Dans l'éventualité où une demande en dommages-intérêts était présentée, ou de droit à toute autre forme de compensation en vertu du contrat, de l'indemnité, de la négligence ou autre, la partie requérante doit prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les dommages et les pertes dans la mesure où cela peut être accompli sans engager de frais ni d'inconvénients déraisonnables. De telles demandes ou mesures compensatoires ne peuvent inclure les dommages exemplaires ni indirects.

15. Généralités.

Ce document constitue l'entente intégrale et exclusive entre les parties citées aux présentes et toute représentation, confirmation de fait, commerce ultérieur, promesse ou conditions en lien avec celles-ci ou échanges commerciaux non cités aux présentes ne sont pas intégrés dans les dispositions de ce contrat. Aucun retrait, aucune altération ou modification de ces dispositions ne lie les parties, à moins que des représentants spécifiquement autorisés par elles n'émettent un avis contraire écrit et signé.

¹ Il doit respecter les convenances et les bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat et traiter avec équité les travailleurs placés sous ses ordres

² L'ASF rassure de protéger l'identité de la personne qui dénonce par ce mécanisme mis en place.



16. **Consultation.**

Les parties doivent, de bonne foi, fournir tous les efforts nécessaires pour se consulter si elles doivent résoudre de manière équitable ou mutuellement satisfaisante des problèmes survenant en raison de ce contrat, ou de sa constitution, ou en raison de faits et de circonstances associés à son exécution. Les problèmes ne pouvant être résolus de telle manière constituent un différend au vu de l'article 29 ci-dessous (« différends »).

17. **Différends et désaccords.**

Le présent contrat est soumis au droit congolais. Tout litige qui surviendrait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable.

En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable, les parties s'en référeront à un arbitre qui sera désigné d'un commun accord. A défaut d'un tel accord, l'arbitre sera désigné par décision de justice. La sentence arbitrale est obligatoire et exécutoire. L'exécution peut être poursuivie même par la justice.

Au cas où une poursuite judiciaire était enclenchée par l'une ou l'autre des parties en vue de régler un litige soumis à l'arbitrage ci-dessous, ou de remettre en cause la sentence arbitrale prononcée, le défendeur, au cas où il gagnait le procès, sera remboursé pour la totalité des frais de poursuite et percevra une somme raisonnable par rapport aux honoraires des avocats.

18. **Langue et lois applicables.**

(A) La langue applicable de ce contrat est le français. Tous les avis et toute autre communication relative ou découlant des dispositions de ce contrat (y compris, sans s'y limiter, ceux portant sur un problème, un désaccord ou un litige) doivent être rédigés en français.

(B) Ce contrat, sa constitution ainsi que les faits et circonstances entourant son exécution, doivent être interprétés conformément aux éléments suivants, figurant en ordre de préséance : (1) les dispositions expresses du contrat et (2) les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

19. **Probité, évitement de la corruption et pratiques frauduleuses.**

En exécutant ce contrat et en remplissant ses obligations contractuelles, le acheteur déclare qu'il n'est pas engagé et consent à ne pas s'engager dans des activités de corruption (y compris, sans s'y limiter, le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter n'importe quel objet de valeur en vue d'influencer le travail d'un fonctionnaire, de l'observateur ou de n'importe quel administrateur ou employé de l'acheteur) ou dans des pratiques frauduleuses (y compris, sans s'y limiter, la représentation trompeuse de faits en vue d'influencer le processus d'approvisionnement ou l'exécution et l'administration du contrat, cela au détriment réel ou potentiel de l'acheteur ou de son propre acheteur).

20. **Dissociabilité.**

Dans l'éventualité où une disposition de ce contrat, ou son application à une partie ou à une circonstance était jugée contrevenir à une loi applicable ou à une politique publique, ou considérée illicite, prohibée ou non exécutoire, cette disposition deviendrait résiliée dans la juridiction visée, sans outrepasser toutefois les limites de la contravention, de la restriction, de la prohibition ou du jugement d'inexécution. Les autres dispositions conservent leur caractère pleinement exécutoire et font l'objet d'une mise en application maximale de la part des parties.



21. **Amendements.**

Les modalités de ce contrat ne peuvent être modifiées que par un accord écrit signé par les deux parties.

22. **Avis.**

- (A) Tous les avis émis par l'une ou l'autre des parties à ce contrat doivent être transmis sous forme écrite et acheminés à l'adresse suivante (ou à toute autre adresse qu'une partie peut désigner occasionnellement comme sienne par voie d'un avis écrit) :

1. **L'acheteur :**

Nom
Attn
Adresse :
A/S :
Email :
Téléphone :

2. **Le vendeur :**

Association Santé Familiale (ASF)
Attn: Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU
4630, Avenue de la Science
Gombe, Kinshasa, DRC
admin@asfrdcongo.org
procurement@asfrdcongo.org,
Tel: + 243-990-030-029

- (B) Les avis entrent en vigueur au moment de leur réception ou à la date d'entrée en vigueur figurant sur ceux-ci, la date la plus tardive ayant préséance.

23. **Successeurs et cessionnaires.**

Ce contrat s'applique au profit des héritiers respectifs, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et cessionnaires approuvés des parties et lie ceux-ci.

24. **Résiliation et suspension.**

(A) Résiliation pour défaut d'exécution.

- (1) En plus des autres recours offerts au vendeur en vertu de la loi ou de ce contrat, celui-ci peut résilier ce contrat à tout moment ou occasionnellement, en partie ou en totalité, en remettant un avis écrit qui entre en vigueur à sa date de réception ou à la date indiquée dans celui-ci, la date la plus tardive ayant préséance, s'il survient l'une ou plus d'une des situations suivantes :

(I) Soit l'acheteur devient insolvable ou fait une cession générale au profit de ses créanciers ;

(II) Soit une requête de mise en faillite ou requête de statut similaire est déposée contre l'acheteur ;



(III) Soit l'acheteur n'arrive pas à respecter son délai de paiement conformément au calendrier convenu ;

(IV) Soit l'acheteur n'arrive plus à remplir l'une ou l'autre de ses dispositions contractuelles compromettant ainsi l'exécution de ce contrat, *pourvu que* l'acheteur soit incapable de remédier au problème dans les trente (10) jours suivant la réception d'un avis écrit du vendeur au sujet du manquement ;

(2) Dans l'éventualité où l'acheteur procédait à la résiliation de ce contrat en raison d'un manquement du vendeur à ses obligations, en tout ou en partie, tel que stipulé au paragraphe A, l'acheteur pourrait acquérir, en vertu de ces dispositions et d'une manière que l'acheteur juge appropriée et raisonnable compte tenu des circonstances, des et des services similaires à ceux visés par la partie restante du contrat. Il pourrait aussi exiger du acheteur de rembourser, par le biais d'une opération compensatrice ou autre, tous les frais excédentaires occasionnés.

(3) À la réception d'un avis de résiliation en raison d'un manquement à remplir ses obligations contractuelles, le acheteur doit rapidement transférer les titres et livrer toutes les aux agents désignés par l'acheteur, de même que, sans toutefois s'y limiter, tous les tires de propriété intellectuelle, l'information et les données exigés par l'acheteur de manière raisonnable. L'acheteur ne peut exiger aucun autre article ou matériel du acheteur.

(4) S'il est établi, après l'entrée en vigueur de la résiliation conformément au paragraphe A, que le acheteur n'a pas manqué à ses obligations, les droits et les obligations des parties sont identiques à celles figurant au paragraphe B ci-dessous à condition que la résiliation ait été correctement instituée.

(B) Résiliation pour des raisons pratiques.

(1) Le vendeur dispose du droit unilatéral qu'il peut utiliser à tout moment et occasionnellement de résilier ce contrat pour des raisons pratiques (peu importe si l'acheteur manque à ses obligations contractuelles). La résiliation entre en vigueur à la date de réception d'un avis de résiliation écrit ou à la date figurant sur celui-ci et vise l'intégralité ou une partie du contrat. Dès la réception de cet avis, l'acheteur doit immédiatement cesser d'exécuter ce contrat et se conformer aux directives du vendeur concernant la part des obligations remplies ou partiellement remplies.

(2) La résiliation du contrat pour des raisons pratiques n'affecte pas les obligations de l'acheteur au regard des services ou biens rendus avant la résiliation.

(C) L'acheteur dispose de trente (30) jours suivant la réception d'un avis de résiliation pour des raisons pratiques ou en raison d'un manquement à ses obligations contractuelles pour faire parvenir au vendeur un avis écrit réclamant le remboursement des frais occasionnés par la résiliation. En ne respectant pas ce délai ou en envoyant une demande incomplète, l'acheteur est jugé renoncer à son droit de réclamation.

25. Réclamations.

Le manquement des deux ou de l'une ou l'autre des parties aux obligations de ce contrat ou l'absence d'invocation de leurs droits ne constitue pas une renonciation, une modification ou un amendement à ce contrat, ni une renonciation, une modification ou un amendement à toute rupture de contrat antérieure ou subséquente.



EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par l'intermédiaire de leur représentant autorisé, attestent avoir dûment conclu cet accord.

Pour ASSOCIATION DE SANTE FAMILIALE (ASF)

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : Dr Louis AKULAYI TSHISUNGU

Titre : Coordonnateur Exécutif

Pour

Signataire : _____ Date : _____

Nom (en caractères d'imprimerie) : _____

Titre : _____

